



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une analyse préliminaire, menée conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, concernant les principales insuffisances dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil, qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

La Présidente du Comité
du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Raimonda **Murmokaitė**



Annexe

Analyse préliminaire, menée conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, concernant les principales insuffisances dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil, qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2178 (2014), portant sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, le Conseil de sécurité prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'apporter son appui au Comité dans trois domaines principaux :

a) La détection des insuffisances dans l'application par les États Membres des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité;

b) Le recensement des bonnes pratiques mises en œuvre par les États Membres pour appliquer ces résolutions;

c) La facilitation de l'assistance technique nécessaire à cet effet.

2. Aux fins de répondre à la première demande, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a élaboré l'analyse préliminaire ci-après concernant les principales insuffisances de nature à réduire la capacité des États Membres d'endiguer le flot des combattants terroristes étrangers, sans détailler la situation État par État.

II. Insuffisances des cadres juridique et judiciaire

3. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que les États devaient veiller à ce que le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que l'appui à de tels actes, soient érigés en infractions graves dans leur législation et réglementation internes et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité des actes en cause. Dans sa résolution 2178 (2014), il a décidé que les États devaient également veiller à ce que les dispositions légales en vigueur permettent de qualifier pénalement le fait pour des combattants terroristes étrangers de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre les actes de terrorisme susmentionnés, ainsi que le fait de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé.

4. En application de la résolution 2178 (2014), les États sont tenus de déterminer si les actes spécifiquement liés à l'activité des combattants terroristes étrangers sont des infractions au regard de leur législation, conformément à cette résolution. L'analyse préliminaire menée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme montre que, si de nombreux États ont adopté, conformément à la résolution 1373 (2001), des dispositions législatives de vaste portée, applicables par transposi-

tion au problème des combattants terroristes étrangers, d'autres ne disposent pas à cet égard d'une législation satisfaisante. En effet, alors que la législation de certains États ne sanctionne pas encore de la manière voulue la vaste gamme d'infractions inchoatives prévues par la résolution, d'autres États, pour couvrir les actes préparatoires liés aux combattants terroristes étrangers, ont adopté des dispositions d'une portée excessive. En outre, certains États ne se sont pas dotés d'une législation permettant de punir les actes préparatoires visant à faciliter les déplacements des combattants terroristes étrangers (tels que la fourniture d'équipements ou de fonds, ou l'organisation de leurs voyages). L'évaluation de l'application par les États de la résolution 1373 (2001), engagée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, permet de savoir quels sont les États qui ne disposent pas de la législation requise à cet égard.

5. Parmi les points positifs, il convient de relever que certaines mesures juridiques prises par des États ces 10 dernières années aux fins d'appliquer la résolution 1373 (2001) peuvent être utilisées pour réprimer certaines infractions commises par les combattants terroristes étrangers. Par exemple, de nombreux États sont aujourd'hui en mesure de poursuivre des terroristes présumés, notamment les combattants terroristes étrangers, sur le fondement du principe de nationalité. Néanmoins, certains États ne sanctionnent pas de manière adéquate les actes par lesquels des individus quittent le territoire où ils se trouvent dans le dessein de rejoindre des groupes terroristes à l'étranger. De plus, l'application du paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014) suppose que les États définissent de manière plus précise les infractions liées aux combattants terroristes étrangers dans leur législation nationale, de manière à faire en sorte que les mesures prises en vue d'appliquer cette disposition ne portent pas atteinte à des droits tels que le droit de circuler librement et le droit à la liberté de conscience, au respect desquels tous les États Membres sont tenus de veiller.

6. Certains États n'érigent pas en infraction le transit par leur territoire de combattants terroristes étrangers ayant pour dessein de commettre des actes de terrorisme dans d'autres États. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans ce domaine, certains États pourraient avoir besoin de renforcer leur capacité d'endiguer le flot des combattants terroristes étrangers traversant leur territoire.

7. De nombreux États n'ont pas la capacité de faire en sorte que les individus prenant part à des activités liées à des combattants terroristes étrangers soient traduits en justice dans le cadre de poursuites efficaces conformément aux résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014). La traduction des combattants terroristes étrangers en justice pose des problèmes pratiques importants. Le dialogue engagé par le Comité avec les États Membres au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001) a révélé que l'obtention d'éléments de preuve auprès d'autres pays (qu'il s'agisse des pays d'origine, de transit ou de destination) présentait des difficultés et montré que les combattants terroristes étrangers, pour la plupart, ne révèlent pas leurs desseins avant leur départ. Lorsqu'on a à faire à des actes isolés de terroristes agissant seuls, la collecte des preuves à charge est plus difficile et doit reposer sur une utilisation efficace de techniques d'enquête spéciales, pouvant amener les enquêteurs à prendre connaissance de communications par Internet et d'autres activités clandestines ayant servi à faciliter leur voyage.

8. On constate également des insuffisances en ce qui concerne l'efficacité de la coopération judiciaire internationale. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié. Dans sa résolution 2178 (2014), il a rappelé cette obligation et souligné qu'il importait de la respecter à l'occasion des enquêtes et poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers. L'expérience montre que ceux-ci ne retournent pas nécessairement dans leur pays d'origine. L'analyse de la Direction exécutive a mis en évidence des informations utiles sur les obligations d'ordre juridictionnel découlant de la résolution 1373 (2001) dans le domaine de la coopération internationale. Si de grands progrès ont été accomplis depuis l'adoption de cette résolution, dans certains cas, l'infrastructure internationale de coopération judiciaire demeure lente et inefficace. Cette situation est notamment imputable à l'absence d'arrangements et d'instruments généraux de coopération, à un manque de capacités et de formation, à l'existence de procédures obsolètes qui ne prennent pas en considération les nouvelles méthodes de collecte d'éléments de preuve (notamment les techniques d'enquête spéciales et les éléments de preuve électroniques), ainsi qu'à une absence de volonté politique.

9. Dans le domaine de la coopération judiciaire internationale, des insuffisances perdurent en ce qui concerne les arrangements et mécanismes d'extradition. Les efforts déployés par la Direction exécutive et d'autres facilitateurs, notamment des organisations internationales et régionales, ont contribué à sensibiliser les esprits au fait que les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme constituent un fondement solide pour la coopération internationale en matière d'extradition de terroristes présumés. Le petit nombre de traités bilatéraux d'extradition conclus entre les États d'origine, de transit et de destination, en ce qui concerne les mouvements des combattants terroristes étrangers, donne néanmoins à penser qu'il n'est pas toujours procédé à l'extradition avec la diligence requise par la résolution 2178 (2014).

10. La question du recrutement [visée par la résolution 1373 (2001)] et celle de l'incitation [visée par la résolution 1624 (2005)] intéressent directement les mesures prises par les États pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, étant donné que des messages sont adressés à des personnes influençables (souvent par le biais d'Internet et des médias sociaux) dans l'intention de les recruter pour en faire des combattants terroristes étrangers ou de les inciter à commettre des actes terroristes. Le cadre juridique et le système judiciaire de nombreux États continuent à présenter des lacunes qui empêchent ces États d'agir efficacement dans ce domaine et des efforts supplémentaires, notamment l'adoption de mesures visant à renforcer la coopération internationale, seront nécessaires afin d'appliquer ce volet des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

III. Insuffisances en matière de détection et de répression en ce qui concerne les mesures de contrôle aux frontières

11. On peut également recenser des insuffisances importantes, se rapportant à la menace posée par les combattants terroristes étrangers, dans le domaine de la détection et de la répression et dans celui du contrôle aux frontières, qui sont visés par les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). En ce qui concerne la détection et la répression, le Conseil de sécurité a décidé dans la résolution 1373 (2001) que tous les États étaient tenus de prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis. Les services de détection et de répression disposent d'un certain nombre de moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de stratégies de lutte antiterroriste comportant un volet détection et répression, s'appuyant sur une structure d'enquête centralisée et sur l'échange d'informations entre services compétents. Ils peuvent également recourir efficacement à des techniques d'enquête spéciales, dans le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'incitation à commettre des actes terroristes et le recrutement de combattants terroristes étrangers passent souvent par la voie des plateformes de réseaux sociaux, d'Internet et d'autres technologies de la communication connexes. Or, de nombreux États ne disposent pas des capacités voulues pour surveiller ces communications en utilisant des techniques d'enquête spéciales et d'autres méthodes légales qui leur permettraient de mettre en œuvre le volet « prévention » de la résolution 1373 (2001).

12. La mise en œuvre efficace de programmes de surveillance policière de proximité compte parmi les autres domaines dans lesquels certains États ne disposent pas des capacités voulues. La prévention des actes de terrorisme (y compris les actes liés aux combattants terroristes étrangers) prescrite par la résolution 1373 (2001) pourrait être facilitée par le recours à de tels programmes, qui contribuent à établir une collaboration entre les services de détection et de répression et les communautés locales aux fins de détecter et d'empêcher les activités terroristes, dans un esprit de confiance mutuelle. Si les évaluations réalisées par le Comité ont mis en évidence l'existence de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de programmes de surveillance policière de proximité dans certains États, des insuffisances majeures demeurent dans d'autres.

13. Des lacunes existent aussi en ce qui concerne l'échange international d'informations entre services de détection et de répression ou de renseignements des États Membres visant à empêcher la commission d'actes de terrorisme et à traduire leurs auteurs, notamment les combattants terroristes étrangers, en justice. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements. Il demandait en outre aux États de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes. Cette forme d'échanges d'informations peut être cruciale pour lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et doit être intensifiée.

14. Des insuffisances majeures peuvent également être relevées en ce qui concerne l'exécution par les États des obligations en matière de contrôles aux frontières dé-

coulant des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Elles constituent des obstacles supplémentaires à l'application efficace de la résolution 2178 (2014). Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance des documents d'identité et des documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage. De nombreux États ne sont pas encore dotés des mécanismes qui leur permettraient d'exécuter efficacement ces obligations. Ces mécanismes peuvent notamment donner lieu à l'adoption de politiques et de mesures claires en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des procédures d'établissement des documents d'identité et de voyage, ainsi qu'à dans la mise en place de mesures de contrôle dans les aéroports et autres points de passage des frontières en vue de permettre un filtrage efficace des voyageurs. Ces mesures comprennent notamment : l'analyse des risques; l'accès aux renseignements préalables concernant les voyageurs ou l'utilisation plus systématique de ces renseignements; la mise en évidence de comportements systématiques des combattants terroristes étrangers en voyage et leur confrontation aux listes d'alerte nationales; et la formation adéquate des agents chargés du contrôle des frontières sur le terrain, ainsi que l'installation d'équipements appropriés.

15. De nombreux États ne sont pas connectés de manière adéquate aux bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ou ne les exploitent pas pleinement, notamment en ce qui concerne la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus. Dans de nombreux États, la communication entre le Bureau central national d'INTERPOL et les postes frontière reculés est insuffisante. On peut recenser, parmi les autres lacunes persistantes en la matière, l'insuffisance des échanges d'informations entre les États au sujet des combattants terroristes étrangers et des mesures administratives appropriées visant à les empêcher de voyager. Ces lacunes accroissent le risque que les combattants terroristes étrangers continuent à se déplacer assez facilement entre les États dans le but de se livrer à des actes de terrorisme à l'étranger.

16. Enfin, la porosité et la longueur de nombreuses frontières terrestres (notamment celles des États les plus touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers), ainsi que le manque d'équipements voulus et la formation professionnelle insuffisante du personnel chargé du contrôle aux frontières, continuent également à accroître la vulnérabilité des États.

IV. Insuffisances des mesures de lutte contre le financement du terrorisme

17. La persistance des insuffisances dans l'exécution des obligations, prévues par la résolution 1373 (2001), qui incombe aux États en matière de lutte contre le financement du terrorisme, est propre à empêcher l'application efficace de la résolution 2178 (2014). Certains États doivent encore faire en sorte que leur législation érige en infraction le financement du terrorisme, de sorte qu'ils puissent traduire en justice ceux qui pourvoient des fonds aux combattants terroristes étrangers. D'autres doivent mettre en place sans délai des mécanismes de gel des avoirs des groupes terroristes afin de bloquer et de désorganiser les flux de capitaux correspondants. De

nombreux États ne sont pas encore à même de détecter et d'empêcher les mouvements transfrontières illicites d'espèces (qui sont l'une des principales méthodes utilisées pour financer les activités terroristes, notamment celles des combattants terroristes étrangers), de réglementer les transferts de fonds parallèles et d'empêcher le détournement des organisations caritatives et à but non lucratif aux fins de financer le terrorisme.

18. Si de nombreux États ont accompli des progrès sensibles dans l'application de ces différents éléments de la résolution 1373 (2001), des problèmes demeurent. Tous les États n'ont pas érigé en infraction l'utilisation de capitaux licites pour le financement du terrorisme, et certains axent plutôt leurs efforts sur l'application de lois visant le « produit d'activités criminelles ». Dans certains cas, les lois pertinentes ne sont applicables qu'aux personnes physiques, et non aux personnes morales. Certaines législations nationales ne prévoient pas le gel immédiat des avoirs à titre de mesure conservatoire, ou ne comportent pas de procédures établies de désignation; de surcroît, les procédures de gel et de désignation en vigueur dans certains États ne prévoient pas les garanties d'une procédure équitable.

19. En ce qui concerne les mesures visant à réglementer les transferts de fonds parallèles et à empêcher le détournement des organisations du secteur non lucratif, nombreux sont les États qui peinent encore à mettre en place des contrôles fondés sur les risques. Peu d'États ont procédé à un examen de leur secteur non lucratif sous l'angle du financement du terrorisme. En conséquence, ce secteur demeure souvent insuffisamment réglementé et exposé à des détournements de la part des combattants terroristes étrangers. À l'inverse, dans certains États, une réglementation excessive risque de donner lieu à des dons ou des opérations de collecte de fonds « clandestins » ou informels, susceptibles de rester ignorés des autorités. En outre, des institutions financières présentes à l'international et caractérisées par leur aversion au risque pourraient, en cherchant à se conformer aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, être amenées à clore les comptes d'organisations caritatives légitimes. Cela pourrait provoquer une augmentation des mouvements d'espèces et des flux officieux d'assistance humanitaire, sous la forme parfois de « convois humanitaires » improvisés. Peu nombreux sont les États qui collaborent activement avec le secteur privé ou le secteur non lucratif afin d'établir des lignes de conduite quant à la manière de protéger les flux financiers provenant des dons de bienfaisance tout en veillant à ce que ces flux ne soient pas détournés au profit d'organisations terroristes. Dans de nombreux États, des interactions regrettables se produisent entre les pouvoirs publics, le secteur financier formel et les opérateurs de transferts de fonds parallèles. En conséquence, il se peut que les signaux d'alerte précoce envoyés par les opérateurs du secteur informel, notamment en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers, échappent à la vigilance des organismes de surveillance.

20. Dans certains États, les services de détection et de répression n'ont pas les connaissances et les capacités voulues pour mener des enquêtes financières efficaces permettant de remonter et de désorganiser les flux financiers internationaux illicites de manière efficace et de détecter, ainsi que d'empêcher, les activités des pourvoyeurs de fonds du terrorisme. Certains États ne prennent pas les mesures voulues pour détecter et empêcher le transport transfrontière illicite d'espèces. En outre, dans de nombreux États, les renseignements collectés grâce à ces mesures ne sont ni consultés, ni vérifiés, ni analysés par les autorités compétentes en vue de repérer les personnes voyageant fréquemment, les liens éventuels entre voyageurs, ou d'autres

éléments de preuve. La lacune la plus grave réduisant la capacité qu'ont les États d'empêcher et de désorganiser le financement des combattants terroristes étrangers tient à l'insuffisance des échanges de renseignements financiers complets, utiles et rapides tant entre les services de détection et de répression et les services de renseignement d'un même État qu'entre les services nationaux et leurs homologues à l'étranger.

V. Insuffisances dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme violent

21. L'un des aspects les plus novateurs de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité est l'accent mis sur l'importance de la lutte contre l'extrémisme violent. Cela fait écho à la résolution 1624 (2005), dans laquelle le Conseil appelle les États à interdire l'incitation à commettre des actes terroristes, à prévenir de telles incitations et à contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance. Dans ces deux résolutions, le Conseil demande aux États d'agir en vue de s'opposer aux idéologies extrémistes qui sous-tendent les actes terroristes et l'extrémisme violent, en mettant en œuvre, le cas échéant, des mesures de détection et de répression, et d'autres mesures visant à délégitimer la rhétorique terroriste, dans le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

22. On a de plus en plus pris conscience, ces dernières années, de l'importance que revêt la lutte contre l'extrémisme violent pour la réussite des stratégies de lutte anti-terroriste. Cependant, la pratique des États présente encore d'importantes lacunes à cet égard. Certains États n'ont pas encore pris les mesures voulues pour lancer des programmes de surveillance policière de proximité et des programmes d'engagement des populations locales ou pour mettre au point des stratégies visant à propager une contre-rhétorique efficace. On relève également des insuffisances en ce qui concerne les efforts consentis par les États pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment d'Internet, par les terroristes et leurs partisans en vue d'inciter à commettre des actes terroristes et de susciter le soutien et l'adhésion à l'égard des groupes terroristes.

23. Les États n'accordent pas encore un appui suffisant aux programmes visant à renforcer l'éducation à la paix et à l'entente entre les cultures, aux initiatives visant à renforcer le dialogue entre les civilisations, ou [comme le demande le Conseil de sécurité dans la résolution 2178 (2014)], aux initiatives visant à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés. L'application efficace des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) pourrait être encore renforcée grâce à une intensification des efforts consentis par les personnes et les populations locales pour mettre au point, conformément à la résolution 2178 (2014), « des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme ». Dans ces domaines, et d'autres domaines touchant à la lutte contre l'extrémisme violent, des insuffisances majeures de leur pratique empêchent les États d'endiguer le flot des combattants terroristes étrangers.

24. L'absence de stratégies et de programmes efficaces en faveur de la réintégration et de la réinsertion des combattants terroristes étrangers de retour dans leur

pays de départ est une lacune commune à de nombreux États. La mise au point de telles stratégies et programmes est spécifiquement requise par la résolution 2178 (2014), dans laquelle le Conseil de sécurité demande également aux États d'adopter des stratégies de poursuites afin d'obliger les combattants terroristes étrangers à rendre compte des actes terroristes commis, tout en s'assurant que d'autres moyens sont également mis en œuvre en vue de mieux faciliter leur réintégration et leur réinsertion.

VI. Insuffisances concernant le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit

25. Des insuffisances majeures persistent en ce qui concerne les efforts consentis par les États pour garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit dans le contexte des mesures de lutte antiterroriste prises aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Elles pourraient laisser présager des lacunes similaires concernant l'application de la résolution 2178 (2014). Le Conseil de sécurité a affirmé à maintes reprises que les mesures de lutte antiterroriste prises par les États doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Dans le préambule de sa résolution 2178 (2014), le Conseil note en outre que le fait pour les États de se soustraire à leurs obligations relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit contribue à une radicalisation accrue, elle-même propre à entraîner l'intensification des activités criminelles des combattants terroristes étrangers.

26. Les conclusions des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies mettent clairement en lumière l'existence de lacunes importantes en ce qui concerne le respect par les États de leurs obligations au titre du droit international dans le cadre de la lutte antiterroriste. La législation antiterroriste de certains États n'a pas la clarté et la précision voulues pour permettre de garantir qu'elle ne fasse pas l'objet d'une utilisation contraire aux droits à la liberté d'expression, d'opinion, de conviction ou d'association.

27. De nombreux États n'offrent pas aux personnes accusées d'infractions terroristes les garanties d'un traitement équitable et d'une procédure régulière, ne protègent pas leur droit à ne pas être l'objet de discrimination, pas plus qu'ils ne garantissent aux personnes soupçonnées d'activités terroristes le respect de leurs droits à l'intégrité personnelle et à ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements. La gravité de la menace terroriste a incité de nombreux États à adopter des mesures énergiques, parfois à la hâte, et sans prévoir de mécanismes de surveillance ou de protection appropriés. Certains États mettent en œuvre des mesures de lutte antiterroriste sans prendre pleinement en considération les obligations qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme. Cette attitude risque d'entraîner une radicalisation accrue et de créer des conditions propices à la propagation du terrorisme. Il faudra donc que les États respectent davantage les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits de l'homme, de façon à freiner la radicalisation et à contribuer à endiguer le flot transfrontalier des combattants terroristes étrangers.

28. Des insuffisances majeures persistent également en ce qui concerne les flux de réfugiés et le respect du droit international des réfugiés et des dispositions perti-

nelles des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014). Les conflits sévissant dans les États touchés par la menace posée par les combattants terroristes étrangers ont entraîné d'importants mouvements transfrontières de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le nombre des personnes déplacées dans leurs propres pays augmente lui aussi rapidement. Certains États, dans les régions touchées, ne sont pas dotés de mécanismes efficaces de gestion de ces situations complexes et éprouvent de grandes difficultés à identifier et à protéger les réfugiés tout en empêchant des individus impliqués dans des actes de terrorisme de pénétrer sur leur territoire, ainsi que l'exige le droit international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
